

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire**
(Articles 11, 11.02(2) et 11.3 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire*, Pétromont inc. (la **Débitrice**), et la mise en cause, Pétromont, Société en commandite (Pétromont SEC et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**), les Parties LACC demandent l'émission d'une ordonnance prorogeant la Période de suspension (tel que défini ci-après) à l'égard des Parties LACC et de leurs biens jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement, le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (**l'Ordonnance proposée**) produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

II. Contexte procédural

2. Le 6 mars 2025, les Parties LACC ont signifié la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* (la **Demande initiale**).
3. La Demande initiale décrit en détail la structure corporative des Parties LACC, les circonstances ayant mené au dépôt de la Demande initiale, ainsi que le processus de restructuration envisagé.
4. Le 11 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec une les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, ch. C-36 (la **LACC**) à l'égard de la Débitrice (l'**Ordonnance initiale**) et a étendu le bénéfice des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale à la mise-en-cause, Pétromont SEC. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal a notamment :
 - (a) nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (**Deloitte** ou le **Contrôleur**) avec des pouvoirs élargis;
 - (b) ordonné la suspension des la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la **Suspension des procédures**) pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la **Période de suspension**); et
 - (c) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le **Terrain enclavé**) d'un montant initial de 100 000 \$ (la **Charge d'administration**) en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleurs et des avocats des Parties LACC.
5. Le 19 mars 2025, le Tribunal a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'**Ordonnance initiale AR**) aux termes de laquelle le Tribunal a notamment :
 - (a) confirmé la nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;
 - (b) prorogé la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
 - (c) augmenté la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
 - (d) autorisé le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (**Dow Canada**) et d'Ethylec inc. (**Ethylec** et collectivement avec Dow Canada, les **Prêteurs temporaires**), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et conditions prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaires et les Parties LACC (la **Convention de financement temporaire**); et
 - (e) ordonné l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la **Charge des prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations

sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

6. Le 12 juin 2025, le Tribunal a émis une ordonnance de prorogation et une ordonnance de traitement des réclamations (**l'Ordonnance relative au traitement des réclamations**) aux termes desquelles le Tribunal a notamment :

- (a) prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement;
- (b) autorisé le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires, de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme additionnelle correspondante de 400 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 800 000 \$;
- (c) ordonné l'augmentation de la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 480 000 \$, pour un montant total de 960 000 \$; et
- (d) ordonné la mise en œuvre d'un processus de traitement de réclamations.

III. La prorogation de la Période de suspension

7. Tel que plus amplement détaillé au Troisième Rapport au Tribunal Soumis par le Contrôleur qui sera produit au soutien de la Demande, depuis le 12 juin 2025, le Contrôleur et les Parties LACC ont notamment :

- (a) initié et complété la mise en œuvre du processus de traitement des réclamations dans l'objectif d'identifier et de quantifier l'univers des réclamations à l'encontre des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants;
- (b) collaboré avec WSP et assuré le suivi environnemental relativement aux terrains industriels et commerciaux situés à Varennes dont Pétromont SEC était propriétaire avant de les vendre à la Ville de Varennes (le **Site de Varennes**) et les terrains de Montréal-Est appartenant à Dow Canada et qui étaient loués à Pétromont SEC pour les fins de ses opérations (le **Site de Montréal-Est** et collectivement avec le Site de Varennes, les **Sites**);
- (c) retenu les services d'experts afin de réviser des études démontrant des concentrations supérieures aux critères exigés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre le Changement Climatique partagées avec le Contrôleur par un acquéreur potentiel du Site de Varennes et pour formuler des recommandations quant aux travaux additionnels nécessaires pour permettre la complétion du plan de réhabilitation, incluant la remédiation de la nouvelle contamination identifiée sur le Site de Varennes;
- (d) participé à des discussions avec les représentants du Gouvernement du Québec relativement à la disposition du Terrain enclavé, lequel est contaminé et ne peut faire l'objet d'une décontamination en raison de la migration continue des contaminants provenant des lots adjacents appartenant à la Fiducie des Installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la **FIPME**); et
- (e) poursuivi des discussions préliminaires avec un acquéreur potentiel du Terrain enclavé.

8. En date des présentes, bien qu'il y a eu des progrès en lien avec la disposition potentielle du Terrain enclavé, en ce que le Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie a informé le Contrôleur de sa volonté de recommander, dès que possible, au Conseil des

ministres d'approuver une modification de l'Acte constitutif de la FIPME afin de lui permettre d'acquérir le Terrain enclavé, des étapes importantes demeurent à accomplir avant la mise en œuvre de toute transaction.

9. En effet, en plus de la modification de l'Acte constitutif de la FIPME, les parties doivent s'entendre sur les modalités et conditions qui encadreraient la disposition éventuelle du Terrain enclavé et, malgré la volonté des parties de s'entendre, il existe des points de divergences entre la FIPME et les Parties LACC qui doivent être adressés afin de déterminer le prix d'achat.
10. Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, une nouvelle contamination a été identifiée sur le Site de Varennes et le Contrôleur doit obtenir les rapports des experts mandatés afin d'identifier une solution pour remédier à cette nouvelle contamination, incluant le support des Prêteurs temporaires, étant donné que les travaux en lien avec cette contamination n'étaient pas prévus dans le budget initialement approuvé par les Prêteurs temporaires.
11. Par conséquent, les Parties LACC demandent au Tribunal de proroger la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement. La prorogation de la Période de suspension demandée permettra notamment au Contrôleur et aux Parties LACC de :
 - (a) continuer à superviser le suivi environnemental mis en œuvre par WSP relativement aux Sites;
 - (b) identifier et mettre en œuvre une solution pour remédier à la nouvelle contamination identifiée sur le Site de Varennes;
 - (c) poursuivre des discussions avec les représentants du Gouvernement du Québec, incluant notamment le MEIE et la FIPME, relativement à la disposition du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les autres alternatives identifiées;
 - (d) finaliser une transaction potentielle concernant le Terrain enclavé;
 - (e) après disposition du Terrain enclavé, présenter un plan d'arrangement aux créanciers.
12. Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise et il est respectueusement soumis que la prorogation de la Période de suspension demandée devrait être accordée afin de permettre aux Parties LACC de poursuivre la mise en œuvre de leur restructuration.

IV. L'augmentation de la Facilité de financement temporaire

13. Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les présentes procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.
14. Bien que le financement temporaire mis à la disposition des Parties LACC et dont les modalités et conditions ont déjà été approuvées par le Tribunal est jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$, aux termes de l'Ordonnance initiale AR, le Contrôleur a été autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant maximal initial de 800 000 \$, représentant les besoins de fonds des Parties LACC pour la période se terminant le 30 septembre 2025.

15. Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter d'une somme additionnelle de 200 000 \$ le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter, pour et au nom des Parties LACC, en vertu de la Convention de financement temporaire, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 000 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds additionnels des Parties LACC pour la période des prévisions de trésorerie qui seront jointes au rapport du Contrôleur qui sera produit au soutien de la présente Demande.
16. Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 240 000 \$, pour un montant total de 1 200 000 \$.
17. Considérant les besoins de fonds des Parties LACC et l'absence de revenus, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour le Tribunal d'augmenter la Facilité de financement temporaire et la Charge des prêteurs temporaires, tel que demandé ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente Demande;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance proposée, Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Montréal, le 25 septembre 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

M^e Alain N. Tardif

M^e François Alexandre Toupin

M^e Christoph Ivancic

MZ400-1000 rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphones: 514-397-4274;

514-397-4210

514-397-4179

Courriels: atardif@mccarthy.ca

fatoupin@mccarthy.ca

civancic@mccarthy.ca

Notre référence : 773029-400171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoit Clouâtre, ayant mon domicile professionnel au 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montreal, Québec, H3B 4T9, ville de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Restructuration Deloitte inc. responsable des présentes procédures.
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* et qui ne ressortent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal le 25^e jour de septembre 2025



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

PRENDRE NOTE que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **29 septembre 2025**, à 9 :15 en salle 16.12.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 septembre 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-11-065379-253

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

*(Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire)*

Pièce R-1 Ordonnance proposée

Montréal, le 25 septembre 2025



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Débitrice et de la Mise-en-cause

N°: 500-11-065379-253
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise-en-cause

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**Demande pour l'émission d'une ordonnance
prorogeant la période de suspension des
procédures et augmentant la disponibilité en vertu
du financement temporaire**

ORIGINAL

M^e Alain Tardif 514 397-4274
M^e François Alexandre Toupin 514 397-4210
M^e Christoph Ivancic 514 397-4179
atardif@mccarthy.ca / fatoupin@mccarthy.ca /
civancic@mccarthy.ca
Notre référence: 773029-400171

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100